



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 127/23

Luxembourg, le 14 juillet 2023

Arrêt de la Cour du 13 juillet 2023 dans l'affaire C-87/22 | TT (Déplacement illicite de l'enfant)

Déplacement illicite d'un enfant : bien que compétente pour se prononcer sur le droit de garde, la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant résidait habituellement peut exceptionnellement demander le renvoi du litige à une juridiction de l'État membre dans lequel il a été déplacé

Il faut toutefois que l'enfant ait un lien particulier avec cet autre État membre, que l'autre juridiction soit mieux placée pour connaître de l'affaire et que le renvoi serve l'intérêt supérieur de l'enfant

Sur fond de séparation, un couple slovaque qui s'était installé avec ses deux enfants en Autriche se livre une bataille juridique au sujet du droit de garde et du lieu de résidence des enfants.

La mère les ayant emmenés vivre avec elle en Slovaquie, le père a demandé à une juridiction slovaque, sur la base de la convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants, d'ordonner le retour des enfants chez lui, en Autriche.

De plus, la garde des enfants ayant été conjointe jusqu'à présent, il a demandé à une juridiction autrichienne de lui en attribuer la garde exclusive.

La mère des enfants a sollicité de cette juridiction autrichienne qu'elle demande à une juridiction slovaque de se déclarer compétente en matière de droit de garde sur les enfants. La juridiction autrichienne ayant fait droit à cette demande, le père a interjeté appel.

C'est dans ce contexte que la juridiction autrichienne d'appel demande à la Cour de justice d'interpréter le « règlement Bruxelles II bis »¹ qui établit au niveau de l'Union des règles de compétence concernant notamment le droit de garde.

Selon ce règlement, sont en principe compétentes pour connaître d'un litige sur le droit de garde les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie. En effet, du fait de leur proximité géographique, ces juridictions sont généralement les mieux placées pour apprécier les mesures à adopter dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, en cas de déplacement illicite de l'enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant ce déplacement conservent, en principe, leur compétence, et ce afin de dissuader de tels déplacements.

À titre exceptionnel, le règlement prévoit encore que la juridiction d'un État membre compétente pour connaître du fond du droit de garde puisse demander le renvoi du litige à une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, si elle est mieux placée pour connaître de ce litige, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

Se pose, dans la présente affaire, la question de savoir si cette faculté peut aussi être exercée en cas de déplacement illicite de l'enfant.

Par arrêt prononcé le 13 juillet 2023, la Cour a répondu par l'affirmative : **la juridiction d'un État membre compétente pour statuer sur le fond du droit de garde en raison du fait que l'enfant avait sa résidence habituelle dans cet État membre immédiatement avant son déplacement vers un autre État membre par l'un des parents peut exceptionnellement demander le renvoi du litige à une juridiction de cet autre État membre.**

Cela présuppose que l'enfant ait un lien particulier avec cet autre État membre, que cette autre juridiction soit, selon l'avis de la juridiction compétente, mieux placée pour connaître du litige, et que le renvoi serve l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces conditions cumulatives sont exhaustives. Cela étant, lors de l'examen des deux dernières conditions, la juridiction compétente doit prendre en considération l'existence d'une procédure de retour de cet enfant, engagée en vertu de la convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants et qui n'a encore fait l'objet d'aucune décision définitive dans l'État membre dans lequel ledit enfant a été déplacé illicitement.

À cet égard, la juridiction compétente doit particulièrement tenir compte, eu égard aux stipulations de cette convention, de l'impossibilité temporaire des juridictions de l'autre État membre d'adopter une décision sur le fond du droit de garde, conforme à l'intérêt de l'enfant, avant que la juridiction de cet autre État membre, saisie de la demande de retour de cet enfant, ait, à tout le moins, statué sur celle-ci.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106

Restez connectés !

